



Bruxelles, le 30.1.2014  
COM(2014) 39 final

ANNEX 1

**ANNEXE**

**PROJET**

**DÉCISION N° 3/2014 DU COMITÉ MIXTE DE L'AGRICULTURE**

**du ...**

**concernant la modification de l'accord additionnel conclu entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein en vue d'étendre à la Principauté de Liechtenstein l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles**

**à**

**Proposition de DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du comité mixte de l'agriculture institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles concernant la modification de l'annexe de l'accord additionnel conclu entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein**

## ANNEXE

### PROJET

#### DÉCISION N° 3/2014 DU COMITÉ MIXTE DE L'AGRICULTURE

du ...

concernant la modification de l'accord additionnel conclu entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein en vue d'étendre à la Principauté de Liechtenstein l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles

LE COMITÉ MIXTE DE L'AGRICULTURE,

vu l'Accord additionnel conclu entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein en vue d'étendre à la Principauté de Liechtenstein l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, et notamment son Article 2, paragraphe 2,

vu l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, et notamment son Article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (ci-après dénommé «l'Accord») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002.
- (2) L'Accord additionnel conclu entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein en vue d'étendre à la Principauté de Liechtenstein l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (ci-après dénommé « Accord additionnel») est entré en vigueur le 13 octobre 2007.
- (3) L'annexe de l'Accord additionnel devrait être modifiée afin de mettre à jour l'adresse de l'organisme public compétent du Liechtenstein pour les questions traitées par les autorités agricoles cantonales, afin de prendre en compte la décision n° 1/2012 du Comité mixte de l'agriculture relatif à la modification de l'annexe 7 (commerce de produits viti-vinicoles) entrée en vigueur le 4 mai 2012 et pour compléter la liste des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires originaires de Liechtenstein.

DÉCIDE :

#### *Article premier*

L'annexe de l'Accord additionnel est modifiée comme suit:

- 1) Le deuxième paragraphe sous le titre «Principe» est remplacé par ce qui suit:  
«Lorsque les autorités cantonales suisses se voient confier des devoirs, des responsabilités ou des prérogatives, ces droits, responsabilités et prérogatives incombent aux organismes publics compétents du Liechtenstein, à savoir, pour les

questions traitées par les autorités agricoles cantonales, Office de l'environnement, division agriculture (« *Amt für Umwelt, Abteilung Landwirtschaft* »), Dr. Grass-Strasse 12, FL-9490 Vaduz, et, pour les questions traitées par les autorités vétérinaires et alimentaires cantonales, l'Office de l'inspection alimentaire et des affaires vétérinaires (« *Amt für Lebensmittelkontrolle und Veterinärwesen* »), Postplatz 2, FL-9494 Schaan.

- 2) Sous l'entrée "Annexe 7, Commerce des produits vitivinicoles", le sous-titre «Dénominations protégées des produits vitivinicoles originaires du Liechtenstein (au sens de l'article 6 de l'annexe 7)» est remplacé par le sous-titre suivant:

«Dénominations protégées des produits vitivinicoles originaires du Liechtenstein (au sens de l'article 5 de l'annexe 7)»

- 3) L'indication géographique suivante est ajoutée à la liste des indications géographiques suisses protégées en vertu de l'annexe 12, appendice 1 de l'Accord, l'aire géographique desquelles comprend également le territoire du Liechtenstein:

«Werdenberger Sauerkäse/Liechtensteiner Sauerkäse/Bloderkäse (AOP)»

#### *Article 2*

La présente décision entre en vigueur le ... 2013.

Fait à ..., le ... .

Pour le Comité mixte de l'agriculture

Le chef de la délégation  
de l'Union européenne

Le président et chef de la  
délégation suisse

Le secrétaire du Comité

Susana MARAZUELA-  
AZPIROZ

Jacques CHAVAZ

Ioannis VIRVILIS